

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 90-58

2.4 Classification des usages commerciaux

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

a) Font partie de la **classe "A"** :

- les usages où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières),
- les bureaux de professionnels,
- les cliniques médicales (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages),
- les cliniques psychiatriques,
- les services gouvernementaux ou para-gouvernementaux qui n'impliquent que des activités de bureau.

b) Font partie de la **classe "B"**, les usages de commerce de détail ou de services qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure (sauf lors de certaines manifestations occasionnelles autorisées expressément par le Conseil);

Font partie de la **classe "B-1"** :

- les boutiques d'aliments naturels,
- les pâtisseries,
- les bijouteries,
- les boutiques d'art et d'artisanat
- les boutiques de disques,
- les librairies,
- les magasins d'antiquités,
- les galeries d'art,
- les papeteries,
- les magasins d'articles de bureau,
- les salons de coiffure ou d'esthétique,
- les cliniques médicales avec ou sans pharmacie,
- les banques,
- les caisses populaires,
- les compagnies de finance,

Font partie de la classe “B-2” :

- les boucheries,
- les fruiteries,
- les magasins de produits laitiers,
- les magasins de type “dépanneur”,
- les merceries,
- les boutiques de chaussures,
- les boutiques d'équipements et d'accessoires de sport,
- les boutiques de décoration,
- les tabagies,
- les magasins de la Société des Alcools,
- les studios de bronzage,
- les studios de photographie,
- les services de location de costumes,
- les agences de voyage,
- les bureaux de poste,
- les services de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardins d'enfants,

Font partie de la classe “B-3” :

- les marchés d'alimentation,
- les quincailleries,
- les ateliers ou studios d'artistes ou d'artisans,
- les studios de musiciens,
- les magasins de meubles et d'appareils ménagers,
- les boutiques de tissus,
- les magasins de pièces et accessoires d'automobiles (à l'exclusion des débits d'essence, stations-service et établissements destinés à l'entretien ou la réparation de véhicules automobiles ou à l'installation de pièces ou équipements de véhicules automobiles),
- les buanderettes,
- les ateliers de couture,
- les salons funéraires,
- les studios de santé,
- les écoles de musique ou de danse,
- les écoles de conduite,
- les imprimeries d'une superficie maximale de plancher de 120 mètres carrés (1 292 pieds carrés),
- les studios d'enregistrement,
- les bureaux de syndicats ou de partis politiques,
- les services de placement de personnel,

- les bureaux des douanes, de l'assurance-chômage ou des autres ministères ou services gouvernementaux ou para-gouvernementaux,
- les bureaux des compagnies de téléphone, d'électricité, de gaz et d'autres services publics,
- les services de vente par catalogue,
- les studios de radio-télévision,
- les bureaux des entreprises de câblo-distribution,
- les boutiques et ateliers d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés (2 153 pieds carrés) et occupés par l'une des spécialités suivantes : nettoyeur-teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, traiteur, réparateur de radios, téléviseurs et autres appareils ménagers ou électroniques;

d) Font partie de la **classe “D”** les établissements de restauration, avec ou sans permis d'alcool.

- Font partie de la **classe “D-1”** les établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place soit les restaurants, salles à manger et cafétérias;
- Font partie de la **classe “D-2”** les établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, dans l'auto ou pour apporter, ou les établissements où la principale activité est le service à l'auto.

EXTRACT FROM ZONING BY-LAW NO. 90-58

2.4 Classification of Commercial Uses

For the purposes of this By-law, the various commercial uses which may be permitted in one or more given zones are classified as follows :

a) Class "A" includes:

- uses whose principal activities are the administration of business, accounting, correspondence, document filing, data processing, brokerage (securities and real estate),
- professional offices,
- medical clinics (excluding pharmacies or other uses belonging to another use class),
- psychiatric clinics,
- governmental or para-governmental services which are restricted to office activities;

b) Class "B" includes commercial retail and service uses which do not involve any outside storage or any outdoor commercial activity (except during certain infrequently held events specifically authorized by Council), namely:

Class "B-1":

- natural food stores,
- pastry shops,
- jewelers,
- arts and craft shops,
- music stores,
- bookstores,
- antique shops,
- art galleries,
- stationers,
- office supply stores,
- hairdressers and beauty parlors,
- medical clinics with or without a pharmacy,
- banks,
- savings and loans,
- finance companies,

Class "B-2":

- butchers,
- fruit stores,
- stores selling dairy products,
- convenience stores,
- haberdasheries,
- shoe stores,
- sports equipment and supplies shops,
- interior decorating shops,
- tobacconists,
- Société des Alcools outlets,
- tanning salons,
- photographic studios,
- costume rentals,
- travel agencies,
- post offices,
- day-care, babysitting, or nursery school services,

Class "B-3":

- food markets,
- hardware stores,
- arts or crafts shops or studios,
- musicians' studios,
- furniture and appliance stores,
- fabric shops,
- automobile parts and accessories stores (excluding gas bars, service stations and establishments for automobile maintenance and repair or for the installation of automobile parts or equipment),
- laundromats,
- seamstress shops,
- funeral homes,
- health studios,
- music and dance schools,
- driving schools,
- printing shops with a maximum floor area of 120 square meters (1,292 square feet),
- recording studios,
- offices of unions or political parties,
- employment agencies,
- customs offices, unemployment insurance offices or offices of government or para-government departments or services,
- offices of telephone, electricity, gas or other public utilities,
- catalogue sales outlets,

- radio and television studios,
- cable distribution companies,
- shops and workshops with a maximum of 200 square meters (2,153 square feet) of floor area and occupied by any of the following specialized services: cleaners, tailors, shoemakers, upholsterers, milliners, caterers, repair services for radios, television sets and other household or electronic appliances;

d) **Class “D”** includes restaurants with or without liquor license:

- **Class “D-1”** includes establishments whose principal activity consists of serving meals to be consumed on-premises, namely restaurants, dining rooms and cafeterias.
- **Class “D-2”** includes fast-food establishments whose principal activity is serving food over the counter for quick consumption at the counter or in automobiles, or for take-out, or establishments where the principal activity is curb service.